



## REGLEMENT INTERIEUR

### CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de calcul du quotient familial permettant de déterminer le montant de la participation du C.C.A.S. aux frais de restauration des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Marly-le-Roi.

La famille doit être domiciliée à Marly-le-Roi, sauf situations particulières.

#### **ARTICLE 1 - Calcul du quotient**

Le quotient familial d'une famille s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles} - \text{charges mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

#### **ARTICLE 2 - Ressources prises en compte pour le calcul du quotient familial**

En règle générale, le calcul du quotient familial se fait sur la base du cumul net imposable de l'année précédente, inscrit sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou sur l'avis d'imposition.

Les ressources de toutes les personnes présentes au foyer sont comptabilisées.

Les documents suivants sont demandés :

- Le dernier avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou avis d'imposition.
- La déclaration des revenus fonciers (le cas échéant).
- La dernière notification du Centre des Allocations Familiales des Yvelines ou à défaut le montant du dernier virement effectué sur le compte bancaire.

En cas de modification importante des ressources, la situation s'apprécie au jour du calcul du quotient, sous réserve que soient produits des justificatifs de la nouvelle situation.

Les documents supplémentaires suivants sont demandés :

- Les trois derniers bulletins de paye ou assimilés (notification ASSEDIC, décompte indemnités journalières sécurité sociale), etc...

S'agissant d'une aide facultative du C.C.A.S., toutes les ressources réelles ou potentielles imposables ou non des personnes vivant au foyer, sont prises en compte, à l'exception de l'allocation rentrée scolaire et des prestations d'aide sociale facultative (secours).

En conséquence, les familles sont invitées chaque fois que la législation les y autorise à faire valoir leurs droits à une créance alimentaire (pension alimentaire) ou aux prestations familiales (allocation logement, allocation soutien familial en particulier).

Sauf situations particulières, les primes versées occasionnellement ou en fin d'année sont mensualisées.

### Revenus mobiliers

Les revenus mobiliers portés sur la déclaration ou la notification d'impôts de l'année précédente sont pris en compte par douzième.

### Revenus fonciers

Les revenus **bruts** (avant toute déduction), issus de la location d'un bien immobilier portés sur la déclaration de revenus sont comptabilisés.

### **SITUATIONS PARTICULIERES :**

Pour chaque situation particulière, des documents vous seront demandés pour justifier la situation.

<b>SITUATION</b>	<b>RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RESSOURCES</b>
<b>Famille monoparentale avec absence totale de ressources</b>	Le montant du RSA
<b>Personnes hébergées, bénéficiaires du RSA</b>	Les ressources de(s) hébergeant(s) ne sont pas prises en compte.
<b>Parents en cours de divorce ou de séparation</b>	Les deux salaires sont comptabilisés jusqu'à la matérialisation des faits.  La séparation doit être officialisée par tout document disponible : attestation dépôt de dossier d'aide juridictionnelle, attestation avocat, attestation demande contribution aux charges du mariage, etc.
<b>Garde partagée/alternée des enfants</b>	Dans le cas d'une seule facturation, les deux salaires sont comptabilisés, le montant du loyer retenu est la moyenne des deux loyers.  Dans le cas de deux factures, deux calculs de quotient s'imposent, avec 1/2 part par enfant.  Si l'un des parents habite hors Marly-le-Roi, le tarif de Marly-le-Roi est appliqué aux deux parents.
<b>Artisans, commerçants Professions libérales</b>	Bilan comptable du dernier exercice comptable et dans tous les cas la déclaration des revenus professionnels ou de l'avis d'imposition.  Dans le cas d'une création d'entreprise et jusqu'à la production du 1er bilan, les ressources seront forfaitairement évaluées sur la base du RSA pour une personne.  Activité commerciale déficitaire au bout de la deuxième année les ressources liées à cette activité seront

forfaitairement évaluées sur la base du SMIC.

<b>Classe ULIS (Unités Locales pour l'Inclusion Scolaire)</b>	Calcul du quotient familial pour les non marlychois dans l'obligation d'être scolarisés sur la classe ULIS de Marly-le-Roi.
<b>Personnes en attente des indemnités chômage</b>	Le calcul des ressources est établi à partir de l'attestation remise par le Pôle Emploi. En cas de période de carence, le dernier salaire sera pris en compte.
<b>Intérimaires ou CDD (Contrat à Durée Déterminé)</b>	Les primes de fin de mission ou précarité sont prises en compte.
<b>Titulaires de pensions civiles ou militaires</b>	La pension quelle qu'en soit la nature (pension de réversion, d'invalidité, d'accident du travail, ...) sont prise en compte.
<b>Journaliste et professions bénéficiant d'abattement</b>	Prise en compte du total des salaires de décembre cumul net imposable.
<b>Assistantes maternelles</b>	Un abattement de 20 % correspondant aux frais d'entretien de l'enfant est effectué sur le net à payer. Les ressources sont calculées sur les trois derniers bulletins de salaire, de l'ensemble des employeurs (le cas échéant), sont demandés.
<b>Travail à l'étranger</b>	La prime d'expatriation est prise en compte.
<b>Travail dans un consulat</b>	Les revenus sont appréciés avant déduction des impôts. Une attestation du consulat est demandée.
<b>Etudiants boursiers</b>	Les bourses d'études sont assimilées à un revenu.
<b>Quotient négatif</b>	Les ressources sont neutralisées et la situation est révisée en janvier l'année scolaire en cours.
<b>Déménagement</b>	Après un déménagement sur une autre commune, le calcul du quotient reste acquis pendant les trois mois qui suivent le déménagement.
<b>Personnel mairie</b>	Les enfants des personnels mairie, CCAS et Caisse des Ecoles scolarisés exceptionnellement à Marly-le-Roi ouvrent droit au bénéfice du calcul du quotient familial.

En cas de difficultés dans la lecture des ressources, la situation fera l'objet d'une étude différée.

### **ARTICLE 3 - Charges déduites des ressources**

- Le loyer (hors charges locatives) dans la limite de 950 €/mois. La production d'une quittance ou de l'avis d'échéance (du mois en cours) au nom du bénéficiaire qui attestera son montant, est nécessaire,
- Les mensualités de remboursement d'emprunt consenties pour l'accèsion à la propriété (pour la résidence principale), dans la limite d'un montant mensuel de 950 € (l'échéancier doit être produit).
- Les pensions alimentaires versées pour l'entretien des ascendants ou descendants sur présentation d'un justificatif.
- Avantage en nature : l'avantage en nature déclaré sur la feuille de salaire, en raison de l'attribution d'un logement pour raison de service, se comptabilise dans les charges prises en compte dans le calcul du quotient.

### **ARTICLE 4 - Nombre de parts**

Le nombre de parts est déterminé de la manière suivante :

- une part pour toute personne fiscalement à charge du foyer.
- deux parts pour l'adulte d'une famille monoparentale. Un justificatif de la pension alimentaire, un justificatif du versement de l'allocation de soutien familial ou une attestation sur l'honneur confirmant la situation sera signée et fournie par le demandeur.
- Le bénéfice d'une demi-part supplémentaire sera accordé à toute personne titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 %.

### **ARTICLE 5 - Justificatifs non fournis**

Toute famille peut refuser de produire les justificatifs des ressources : le dégrèvement accordé étant une aide facultative, par cette décision, elle renonce au bénéfice de cette aide.

### **ARTICLE 6 – Période de calcul**

La campagne du quotient familial se fait de juin à août de chaque année pour l'année scolaire à venir. En dehors de cette période, le calcul du quotient familial pourra être effectué mais ne sera pas rétroactif : le bénéfice du dégrèvement sera appliqué sur le mois suivant le calcul.

Indépendamment de cette période de calcul, le quotient familial peut être révisé ou calculé dans les cas suivants :

- Modification du nombre de personnes au foyer (naissance, départ, etc...)
- Dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, les justificatifs de la nouvelle situation seront exigés dans les six mois qui suivent la séparation l'ouverture d'une procédure (attestation API, attestation de l'avocat confirmant ouverture de droit à l'ASF, etc...).

- Modification significative des ressources (accès ou perte d'un emploi). Justificatifs à produire.
- Nouveaux arrivants à Marly-le-Roi.
- Enfants affectés dans une école de Marly-le-Roi en dehors de la campagne de calcul
- Participants aux classes transplantées, au Conservatoire, aux activités Espace Jeunes.

Pour les familles dont la situation ou les ressources sont évolutives (comme pour les demandeurs d'emploi par exemple), le quotient familial est calculé jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire et sera réactualisé au cours du mois de janvier.

### **ARTICLE 7 – Date limite de validité des quotients**

La date limite de validité du quotient est mentionnée dans l'attestation remise aux familles.  
Au delà de cette date, le tarif des prestations est porté à son maximum.

Pour conserver le bénéfice du dégrèvement, la famille doit faire recalculer son quotient familial à chaque nouvelle campagne annuelle de calcul du quotient.

### **ARTICLE 8 – Eléments de calcul incomplets ou erronés**

Les familles sont tenues de signaler toute modification de situation familiale ou professionnelle intervenant en cours d'année, et donnant lieu à une révision du quotient familial.

Le C.C.A.S. se réserve la possibilité d'accéder aux informations de la CAF par le service CDAP (Consultation des dossiers allocataires par les partenaires) pour vérifier les montants déclarés.

Le C.C.A.S. se réserve la possibilité d'utiliser les fonctions informatiques du site du service public [api.gouv.fr](http://api.gouv.fr) pour accéder aux données fiscales (DGFIP), familiales (CAF), au statut pôle-emploi et au statut étudiant d'un citoyen.

**En cas de déclaration incomplète ou erronée dans les ressources, la situation professionnelle, les charges ou la composition du foyer, la famille se verra définitivement privée de l'aide aux dépenses de restaurant scolaire accordée par le C.C.A.S.**

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'administration du C.C.A.S. 9 février 2021.

## ANNEXE 1

### **LISTE DES PHOTOCOPIES DES PIÈCES ADMINISTRATIVES POUR LE CALCUL DU QUOTIENT :**

- Prestations familiales CAF (attestation de versement ou relevé de compte bancaire ou postal)
- Indemnités Pôle Emploi
- Bilan pour les professions libérales, les sociétés et les artisans, etc...
- Bulletin de salaire de décembre N-1 (sur demande, en fonction de la situation)
- Votre quittance de loyer ou échéancier de remboursement en cas d'accession à la propriété
- Votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu **N-1** ou avis d'imposition **N-1** (le cas échéant)
- Le cas échéant la déclaration n°2044 des revenus fonciers
- Le jugement de divorce ou autre justificatif officiel de séparation
- En cas de colocation, une attestation sur l'honneur est demandée à chacun des colocataires